

RÈGLEMENT NUMÉRO 094-33

Règlement numéro 094-33 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux (360, rue de la Corniche)

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 15 octobre 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
André Jacob
Jeannot Demers
France Proulx
Marie Verreault

Absents :

Béatrice Demers
Maxime Fréchette

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la section V du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements concernant les zones à risques d'écroulement rocheux;

CONSIDÉRANT l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements interdisant toute construction et tout ouvrage à l'intérieur des zones à risques d'écroulement rocheux, à l'exception des travaux d'élagage, d'émondage et de la coupe d'assainissement;

CONSIDÉRANT le projet d'agrandissement de la résidence située au 360, rue de la Corniche, lequel est prévu dans une zone à risque d'écroulement rocheux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements, une modification à la réglementation peut être apportée afin d'autoriser des constructions et des ouvrages dans une zone à risques d'écroulement rocheux à la condition que les propriétaires déposent une étude préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant qu'il est possible de construire et d'aménager sans que cela n'entraîne un danger d'écroulement rocheux ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjournent;

CONSIDÉRANT le rapport (G00-59) en date du 3 août 2001 de monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue, mentionnant que :

«La résidence actuelle est vraisemblablement construite sur une assise rocheuse ce qui sera également le cas pour l'agrandissement projeté. Il n'y a présentement aucune évidence de mouvement tant sur le plateau que dans le talus. De plus, l'inspection du roc dans le haut du talus n'a pas révélé la présence de discontinuité pouvant constituer un plan de glissement d'un massif rocheux important.»

La distance entre la partie agrandie et la crête du talus sera la même qu'entre la résidence actuelle (côté est) et la crête. J'ai déjà indiqué dans mon rapport du 21 décembre 2000 que je suis d'avis que le risque d'un écoulement rocheux puisse affecter la résidence actuelle est faible. Dans l'hypothèse où l'on réalise le projet d'agrandissement tel que décrit précédemment, le risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjourneront n'augmentera pas

Dans le cas d'une analyse de stabilité de talus, on ne peut jamais affirmer que le risque est inexistant. Dans ce contexte-ci, un risque faible signifie qu'il est peu probable qu'un écoulement rocheux survienne. Je suis d'avis que le risque est suffisamment faible pour autoriser le projet de construction».

Il est proposé par monsieur le conseiller André Jacob appuyé par madame la conseillère Marie Verreault et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-33 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-33 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux (360, rue de la Corniche) ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de permettre l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée située au 360, rue de la Corniche qui se trouve à l'intérieur d'une zone à risques d'écroulement rocheux. En effet, une étude d'un ingénieur-géologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été produite et déposée à la Ville démontrant qu'il est possible de construire sur le terrain sans que cela n'entraîne un danger d'écroulement rocheux, ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjournent.

ARTICLE 4

L'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de manière à ajouter l'article suivant :

297.6 Agrandissement de la résidence située au 360, rue de la Corniche :
Malgré l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements, dans les zones à risques d'écroulement rocheux, il est autorisé d'agrandir la résidence de 7,2 mètres par 4,5 mètres, selon les restrictions et exigences suivantes :

1. Le mur arrière de la partie agrandie devra se situer dans le prolongement du mur actuel;
2. Il ne doit pas y avoir de dynamite;
3. Il ne doit pas y avoir remblayage du terrain à un niveau supérieur au niveau actuel;

4. Les travaux doivent être effectués sous la surveillance d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Des inspections devront être effectuées au début et la fin des travaux ainsi qu'en cours d'exécution;
5. Un rapport doit être déposé à la Ville, après la fin des travaux mentionnant que les travaux ont été effectués conformément aux exigences et recommandations de monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue.

ARTICLE 5

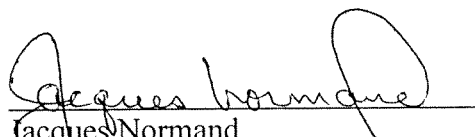
L'article 297 du règlement de zonage no 94 et ses amendements est modifié de manière à ajouter le paragraphe suivant :

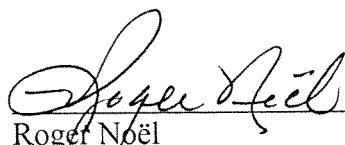
« Le propriétaire doit mandater un ingénieur-géologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec durant la réalisation des travaux afin qu'il s'assure que les travaux sont exécutés selon les recommandations et les exigences du rapport de l'ingénieur-géologue. De plus, à la fin des travaux, un rapport doit être déposé à la municipalité mentionnant que les travaux ont été effectués conformément aux recommandations et exigences énoncées au rapport de l'ingénieur-géologue. ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ CE 15^e JOUR D'OCTOBRE 2001


Jacques Normand
Greffier et directeur général par intérim


Roger Noël
Maire